

**PORTANT MODIFICATION D'ARRÊTÉS  
DE REGIES DE RECETTES**

**LE PRESIDENT  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2023-12-15-14 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu les arrêtés n° 2020-119, 2020-121, 2020-123, 2020-125, 2020-127, 2020-129, 2020-133, 2020-137, 2020-141, 2020-143, 2020-149, 2020-151, 2020-153, 2021-081, 2021-300, 2021-305, 2021-354, 2021-586, 2022-303, 2022-503

Après avis de l'agent comptable,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Concernant les régies de recettes de SUAPS, SUC, CLASS, DIL-STATION BESSE, BU, MSH, SCLV, LICENCE DEG, ECOLE DE DROIT, ECOLE D'ECONOMIE, UFR MEDECINE-PHARMACIE, PAC, DRV-CED :**

L'article 7 des arrêtés n° 2020-119, 2020-121, 2020-123, 2020-125, 2020-127, 2020-129, 2020-133, 2020-137, 2020-141, 2020-143, 2020-149, 2020-151, 2020-153, 2021-586 est supprimé.

**Article 2 :**

**Concernant les régies de recettes de SUAPS, SUC, CLASS, DIL-STATION BESSE, BU, MSH, SCLV, LICENCE DEG, ECOLE DE DROIT, ECOLE D'ECONOMIE, UFR MEDECINE-PHARMACIE, PAC, DRV-CED :**

L'article 13 des arrêtés n° 2020-119, 2020-121, 2020-123, 2020-125, 2020-127, 2020-129, 2020-133, 2020-137, 2020-141, 2020-143, 2020-149, 2020-151, 2020-153 est modifié comme suit : Le régisseur percevra **une indemnité de manquement de fonds (IMF) conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur ou le cas échéant sous forme de majoration d'IFSE conformément à la délibération en vigueur.**

**Article 3 :**

**Concernant les régies de recettes de SUAPS, SUC, CLASS, DIL-STATION BESSE, BU, MSH, SCLV, LICENCE DEG, ECOLE DE DROIT, ECOLE D'ECONOMIE, UFR MEDECINE-PHARMACIE, PAC, DRV-CED :**

L'article 15 des arrêtés n° 2020-119, 2020-121, 2020-123, 2020-125, 2020-127, 2020-129, 2020-133, 2020-137, 2020-141, 2020-143, 2020-149, 2020-151, 2020-153 est modifié comme suit : Le régisseur **et le mandataire suppléant sont responsables de leur gestion et justiciables devant la Cour des Comptes** pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie y compris celles qui sont réalisées en leur nom et pour le compte du régisseur par les mandataires

**Article 4 :**

**Concernant la régie du CLASS :**

L'arrêté 2021-586 est abrogé.

**Article 5 :**

**Concernant la régie de recettes de l'IUT-Antenne de Montluçon :**

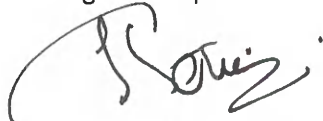
L'arrêté n°2021-305 est modifié comme suit :

- L'article 6 est supprimé.
- L'article 12 est modifié comme suit : Le régisseur percevra **une indemnité de manquement de fonds conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur ou le cas échéant sous forme de majoration d'IFSE conformément à la délibération en vigueur.**
- L'article 14 est modifié comme suit : Le régisseur **et le mandataire suppléant sont responsables de leur gestion et justiciables devant la Cour des Comptes** pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie y compris celles qui sont réalisées en leur nom et pour le compte du régisseur par les mandataires

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour avis conforme,  
L'Agent comptable

  
Isabelle PERIN

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/02/2024

Le Président

  
Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

  
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

05 MAR. 2024

- Publié le

05 MAR. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.